

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 234.402 du 15 avril 2016

A. 218.942/VIII-10.083

En cause : **MAHIEU Denis**,
ayant élu domicile chez
M^e Jean BOURTEMBOURG, avocat,
rue de Suisse 24
1060 Bruxelles,

contre :

la zone de police 5326 Sylle et Dendre,
représentée par son collègue de police.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIII^e CHAMBRE DES RÉFÉRÉS,

Vu la requête introduite le 8 avril 2016 par Denis MAHIEU tendant, d'une part, à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de :

" la décision du collège de police de la zone de police Sylle et Dendre du 4 avril 2016 de lui retirer sa qualité de membre SER et de le détacher dès le mardi 5 avril 2016 au CIA de Mons sous l'autorité du directeur coordinateur pour une durée indéterminée.

Cette décision a été portée à la connaissance du requérant le 4 avril 2016, par la remise d'une note de service « détachement par mesure d'ordre » signée par le chef de corps",

et, d'autre part, à l'annulation de cette décision;

Vu l'ordonnance du 8 avril 2016 convoquant les parties à l'audience publique du 14 avril 2016;

Entendu, en son rapport, Frédéric GOSSELIN, conseiller d'État;

Entendu, en ses observations, M^e Jean BOURTEMBOURG, avocat, comparaisant pour la partie requérante;

Entendu, en son avis, Patrick HERBIGNAT, premier auditeur chef de section au Conseil d'État;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant qu'il ressort de la requête que, par une décision du collège de police de la partie adverse du 4 avril 2016, le requérant s'est vu retirer sa qualité de membre SER et qu'il a été détaché, à partir du mardi 5 avril 2016, au CIA de Mons sous l'autorité du directeur coordinateur pour une durée indéterminée;

Considérant que, par une lettre du 8 avril 2016, le chef de corps de la partie adverse s'est adressé au requérant dans les termes suivants :

" Par la présente, je porte à votre connaissance que la note de service mieux reprise en référence et concernant votre détachement par mesure d'ordre au CIA Mons vous notifiée le 4 avril dernier est annulée. Veuillez la considérer comme nulle et non avenue";

que, par une lettre du 11 avril 2016, déposée à l'audience par le conseil du requérant, le même chef de corps s'est adressé au requérant dans les termes suivants :

" Suite à mon courrier du 8 avril 2016 à votre attention (Ref 2), je tiens à préciser que la note de service mieux reprise en référence 3 concernant votre détachement par mesure d'ordre au CIA Mons est retirée. La note de service du 5 avril 2016 (Ref 4) adressée à l'ensemble du personnel est également retirée. Il s'agit donc de retraits et non pas d'annulations";

Considérant qu'à l'audience, le conseil du requérant a fait valoir que l'acte attaqué est la décision du collège de police du 4 avril 2016, laquelle n'a jamais été notifiée au requérant; que, selon lui, les notes de service précitées constituent le retrait des notes de service notifiant l'acte attaqué mais pas de l'acte attaqué lui-même; qu'à sa connaissance et malgré sa demande, l'acte attaqué n'a pas été formellement retiré par une nouvelle décision du collège de police;

Considérant que la partie adverse ne s'est pas présentée à l'audience du 14 avril 2016 et n'a donc déposé ni l'acte attaqué ni la délibération opérant son retrait;

Considérant que l'acte attaqué dans la présente affaire est la décision du collège de police du 4 avril 2016; que le "retrait" par le chef de corps de la partie adverse des notes de service le formalisant est sans incidence sur l'existence de celui-ci; qu'en l'état actuel des choses, le Conseil d'État ne dispose pas de la preuve du retrait de l'acte attaqué par la partie adverse; que, dans ces conditions, il convient de fixer à nouveau l'affaire à l'audience afin que la partie adverse dépose la décision de retrait de l'acte attaqué ou qu'à défaut, les parties puissent plaider sur le fond,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

Les débats sont rouverts.

Article 2.

L'affaire est fixée à l'audience publique du 20 avril 2016 à 14h.

Article 3.

Avant l'audience, la partie adverse est invitée à communiquer au Conseil d'État et à la partie requérante une copie de la délibération attaquée et de la délibération du collège de police de la zone de police 5326 Sylle et Dendre retirant cette délibération.

Article 4.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIII^e chambre des référés, le quinze avril deux mille seize par :

Frédéric GOSSELIN,	conseiller d'État, président f.f.,
Gregory DELANNAY,	greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

Gr. DELANNAY.

Fr. GOSSELIN.